

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p>
<p align="center">Article unique</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° À l'intitulé, les mots : « biberons produits à base de bisphénol A » sont remplacés par les mots : « tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires » ;</p>	<p>1° Après les mots : « commercialisation de », la fin du titre est ainsi rédigée : « tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 1^{er}. – La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux pour un usage alimentaire de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A sont suspendues à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à ce qu'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail autorise la reprise de ces opérations. Si ces conditionnements, contenants ou ustensiles sont destinés à recevoir des produits alimentaires pour les nourris-</p>	<p>« Art. 1^{er}. – La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires pour les nourrissons et enfants en bas âge, au sens des a et b de l'article 2 de la directive 2006/141/CE de la Commission, du 22 décembre 2006, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE, sont suspendues à compter du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à ce que</p>	<p>« Art. 1^{er}. – La ...</p>	
		<p>... destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires ...</p>	
		<p>... à compter du premier jour du mois suivant</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la commission
<p>sons et enfants en bas âge au sens des a et b de l'article 2 de la directive 2006/141/CE de la Commission, du 22 décembre 2006, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE, cette suspension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. » ;</p>	<p>le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations.</p>	<p>la promulgation de la loi n° du visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A, jusqu'à ce que ... ces opérations.</p>	
<p>3° L'article 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires doit comporter un avertissement sanitaire déconseillant son usage aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans du fait de la présence de bisphénol A.</p>	<p>« Art. 2. – Tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires doit comporter, dans des conditions fixées par décret, un avertissement sanitaire déconseillant son usage aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes et aux enfants de moins de trois ans du fait de la présence de bisphénol A. » ;</p>	<p>« Art. 2. – Tout destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires usage, du fait de la présence de bisphénol A, aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes et aux nourrissons et enfants en bas âge, au sens des a et b de l'article 2 de la directive 2006/141/CE de la Commission, du 22 décembre 2006, précitée. » ;</p>	
<p>« Un rapport d'étape élaboré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'environnement et du travail sur les substituts au bisphé-
nol A ainsi que leur innocuité et leur adaptation pour l'utilisation dans la fabrication des plastiques et résines à usage alimentaire est communiqué par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 octobre 2012. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

4° (*nouveau*) Après l'article 2, il est inséré un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Sont suspendues à compter du 1^{er} juillet 2015 après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et dans des conditions fixées par décret la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout dispositif médical destiné aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes, aux nourrissons ou aux enfants jusqu'à trois ans comportant :

« 1° Soit une des substances définies comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 2 au sens de la partie 3 de l'annexe VI du règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

« 2° Soit un perturbateur endocrinien présentant de probables effets sérieux pour la santé humaine, identifié dans les conditions fixées

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

4° *Supprimé*

**Texte adopté par la
commission**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par la
commission

à l'article 59 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 75/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. »

Article 2 (nouveau)

La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code la consommation est complétée par un L. 215-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-2-4.* – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions à la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires. »

Article 2

I. – La ...

... rédigé :

« *Art. L. 215-2-4.* –
Non modifié

II (*nouveau*). – Après le 1° de l'article L. 5231-2 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Des collerettes de tétines et de sucettes et des anneaux de dentition comportant du bisphé-

Article 2

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	Article 3 (nouveau)	Article 3	Article 3
	Après l'article L. 5231-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5231-2-1 ainsi rédigé :	Le titre I ^{er} du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	Sans modification
	« Art. L. 5231-2-1. – À compter du 1 ^{er} juillet 2015, est interdite dans les services de pédiatrie néonatalogie et de maternité l'utilisation de matériaux de nutrition parentérale, tubulures et contenants, comportant un des phtalates suivants :	« <i>CHAPITRE IV</i> « <i>Interdiction de certains matériaux dans les dispositifs médicaux</i> « Art. L. 5214-1. – À compter du 1 ^{er} juillet 2015, l'utilisation de tubulures comportant du di (2-éthylhexyl) phtalate est interdite dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité.	
	1° Le di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) ;	« Art. L. 5214-2 (<i>nouvelle</i>). – Est interdite l'utilisation des biberons comportant du bisphénol A et répondant à la définition des dispositifs médicaux mentionnée à l'article L. 5211-1. »	
	2° Le dibutyl phtalate (DBP) ;		
	3° Le butyl benzyl phtalate (BBP).		
	Article 4 (nouveau)	Article 4	Article 4
	Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif aux perturbateurs endocriniens. Ce rapport précise notamment les conséquences en termes sanitaire et environnemental de la présence croissante de perturbateurs endocriniens dans notre alimentation, dans notre environnement direct, dans les dispositifs médicaux et dans nos organismes. Il évalue également le coût pour la société de ces conséquen-	Le précise les conséquences sanitaires et environnementales de la dans l'alimentation, dans l'environnement et dans l'organisme humain. Il étudie, en particulier, l'opportunité d'interdire	Sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par la
commission**

ces et précise les mesures législatives et réglementaires à prendre pour protéger la population et les générations futures.

l'usage du di (2-éthylhexyl) phtalate, du dibutyl phtalate et du butyl benzyl phtalate dans l'ensemble des dispositifs médicaux au regard des matériaux de substitution disponibles et de leur innocuité.